المملكة المغربية Royaume du Maroc المكتب الوطني المهني للحبوب والقطاني Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses



N° 02 ∕DC-DCML

Rabat, 12 MAI 2017

CIRCULAIRE RELATIVE A LA COMMERCIALISATION INTERIEURE DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES DE LA RECOLTE 2017

1. BASES REGLEMENTAIRES

- La Loi n° 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995), notamment son article 11;
- L'Arrêté Conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines;
- La Circulaire du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts portant le N°01/ONICL du 09 mai 2017 relative à la commercialisation des céréales de la récolte 2017;
- La Décision Conjointe du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts et du Ministre de l'Economie et des Finances, du 09 mai 2017, relative à la subvention forfaitaire et à la prime de magasinage allouées au blé tendre de production nationale de la récolte 2017.

2. REGIME DE COMMERCIALISATION DU BLE TENDRE

2.1. Prix référentiel de la production nationale

Le prix référentiel d'achat du blé tendre de la production nationale de la récolte 2017 est de 280,00 dirhams par quintal (dh/ql). Ce prix s'entend pour une qualité standard (telle que définie à l'annexe I ci-jointe) et intègre toutes les charges, taxes et marges inhérentes à l'achat auprès des producteurs et à la livraison à la minoterie industrielle. Il peut être, le cas échéant, majoré de bonifications ou minoré de réfactions, dont les taux sont librement négociables entre les parties concernées.

2.2. Période de collecte primable

La période de collecte primable est fixée entre le 15 mai et le 15 octobre 2017. Cette période peut être réduite ou prorogée en fonction de l'état d'avancement de la collecte et de l'approvisionnement.

RA

2.3. Prime de magasinage.

Les organismes stockeurs (commerçants en céréales ainsi que Coopératives Agricoles Marocaines et leur Union) tels que définis à l'article 11 de la loi n°12-94 précitée bénéficieront d'une prime de magasinage de deux (2,00) dirhams par quintal par quinzaine pour le stockage du blé tendre de la production nationale 2017.

La prime de magasinage est servie uniquement sur les stocks provenant des achats effectués durant la période de collecte primable et déclarées et validées par les services de liquidation de l'ONICL.

La prime de magasinage est attribuée aux organismes stockeurs dans les conditions suivantes :

- Elle est servie pour les quantités de blé tendre détenues une quinzaine entière par l'organisme stockeur dans ses dépôts. Etant à préciser que la prime est calculée sur la base de deux quinzaines par mois et qu'elle est octroyée pour les stocks détenus le 1^{er} et le 16 de chaque mois, sachant que les sorties sont déduites des stocks déclarés au titre de la quinzaine précédente et que toute entrée est considérée avoir eu lieu le dernier jour de la quinzaine ;
- La première prime de magasinage est servie sur les stocks déclarés le 1^{er} juin 2017 et toujours détenus au 16 juin 2017 et la dernière prime est servie au titre de la deuxième quinzaine de décembre 2017 ;
- Les quantités de blé tendre de production nationale de la récolte 2017 retenues dans le cadre des appels d'offres organisés pour la fabrication des farines subventionnées ne cesseront de bénéficier de la prime de magasinage qu'à partir de la quinzaine qui suit celle de la notification aux adjudicataires des résultats des appels d'offres;
- Le stock de fin de période de collecte primable éligible à la prime de magasinage est arrêté comme étant celui détenu par l'opérateur, déclaré par ses soins et recensé par l'ONICL à cette date. Après cette date, le stock éligible est réduit chaque quinzaine soit des quantités équivalentes à sept pourcent (7%) du stock de fin de période de collecte primable soit des quantités réellement vendues durant la quinzaine si celles-ci leur sont supérieures. Lorsqu'un organisme stockeur dispose de stocks au niveau de plusieurs dépôts, ladite réduction est opérée sur la base du stock global détenu par ledit organisme;
- Le mode de stockage en plein air n'est pas éligible à la prime de magasinage;

Par ailleurs, il convient de souligner que :

- les lots constitués, en vrac ou en sac, doivent comporter des pancartes portant, en chiffres apparents, les quantités stockées ainsi que leurs principales caractéristiques physiques moyennes, particulièrement la masse à l'hectolitre (Poids Spécifique). Pour le cas particulier des lots en cours de constitution, une dérogation concernant l'obligation d'affichage des principales caractéristiques physiques est accordée jusqu'au 16 octobre 2017;
- Les opérateurs sont tenus de disposer leurs lots de blé de sorte à permettre aisément leur recensement et l'appréciation de leur qualité. L'ONICL se réserve le droit d'exiger à l'opérateur bénéficiaire de mieux disposer ses lots afin de faciliter le recensement des quantités et ce, sous la charge et l'entière responsabilité de l'opérateur. En cas de refus de l'opérateur, l'ONICL se réserve le droit de ne pas octroyer la prime de magasinage depuis le 1^{er} juin 2017 sur les quantités que ses agents ne peuvent facilement recenser.

• En cas de constatation, chez un opérateur prétendant à la prime de magasinage, de quantités manquantes, celles-ci seront déduites à compter du dernier contrôle effectué par l'ONICL et ce, sans préjudice aux autres dispositions réglementaires en vigueur.

3. Subvention forfaitaire

Les quantités de blé tendre de production nationale de la récolte 2017, acquises et déclarées à l'ONICL durant la période du 15 mai au 15 octobre 2017, bénéficieront d'une subvention forfaitaire de dix (10,00) dirhams par quintal dans les conditions ci-après :

- Pour les minoteries industrielles, la subvention est servie au vu d'un engagement individuel (modèle en annexe II) dûment signé par le représentant habilité de la minoterie industrielle et déposé au Service Extérieur de l'ONICL dès le début de la collecte. A cet engagement doivent être joint :
 - o pour les achats effectués auprès des producteurs: un état mensuel récapitulatif des bons de réception (selon modèle en annexe III) établi par ses soins. Le premier état doit être accompagné d'une déclaration sur l'honneur (selon modèle en annexe IV);
 - o pour les achats libres (hors ceux de l'A.O. de l'ONICL) effectués auprès des organismes stockeurs: un état mensuel récapitulatif des achats (selon modèle en annexe V) établi par ses soins et accompagné des contrats y afférents (selon modèle en annexe VI).
- Pour les organismes stockeurs, la subvention forfaitaire est servie sur les stocks éligibles de blé tendre de production nationale de la récolte 2017 détenus au 16 octobre 2017, non engagés dans les appels d'offres à cette date et livré à la minoterie industrielle avant le 1^{er} juin 2018. Ce stock est, le cas échéant, ajusté aux quantités effectivement recensées par l'ONICL.

Le paiement de la subvention forfaitaire aux organismes stockeurs s'effectuera comme suit:

- une **première tranche de 60 pourcent** du montant de la subvention est servie sur la base du stock maximum éligible déclaré à la fin de la période de collecte primable non engagé dans les appels d'offres à cette date.
 - Le stock éligible à la subvention forfaitaire au 16 octobre 2017 doit être déclaré selon le modèle en annexe VII. La déclaration doit être déposée dans les mêmes conditions que les déclarations de quinzaine.
 - Les organismes stockeurs sont tenus de joindre à leur déclaration de stock de fin de période de collecte primable une déclaration sur l'honneur (modèle en annexe VIII).
- une régularisation entre l'ONICL et l'organisme stockeur est effectuée sur la base des quantités du stock éligible non engagé dans les appels d'offres et effectivement livrées aux minoteries industrielles, justifiées par des états récapitulatifs signés conjointement par l'organisme stockeur et les minoteries bénéficiaires (modèle en annexe IX) et accompagnée d'une demande de régularisation (modèle en annexe X).

Ne sont plus éligibles au paiement de la subvention forfaitaire les quantités pour lesquelles les dossiers sont déposés à l'ONICL au-delà du 31 décembre 2018. A défaut de présentation par l'organisme stockeur des documents exigés dans ce délai, l'ONICL procédera à la reprise immédiate de la subvention forfaitaire sur les quantités dont la livraison aux minoteries n'a pas été justifiée. L'organisme stockeur concerné ne peut plus prétendre à la subvention forfaitaire après la régularisation.

Après la période de collecte primable, les quantités déclarées par les organismes stockeurs non engagées dans les appels d'offres livrées autres qu'aux minoteries industrielles, durant une quinzaine donnée, sont déduites en totalité du stock éligible à moins que l'opérateur n'ait déclaré avoir effectué des achats pendant les quinzaines précédentes, auquel cas, le stock éligible à la subvention forfaitaire est diminué du seul excédent des quantités livrées autres qu'aux minoteries industrielles par rapport à ces achats.

Par ailleurs, des commissions régionales, composées de représentants de l'ONICL et éventuellement de représentants du Ministère de l'Agriculture, de la Pèche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, procéderont au recensement des stocks détenus par les organismes stockeurs au début et en fin de la période de collecte primable. Si les quantités recensées sont inférieures de 5 pourcent par rapport aux quantités déclarées, la déclaration de l'opérateur servant de base de paiement sera ajustée en conséquence.

Sous peine de non octroi de la subvention forfaitaire, un Registre des Mouvements Quotidiens (Achats et sorties/écrasement) du blé tendre de la récolte 2017 doit être tenu :

- Par les organismes stockeurs, <u>par dépôt</u> (ou groupe de dépôts relevant du même Service Extérieur de l'ONICL) ;
- Par les Minoteries Industrielles, <u>par unité</u> y compris ses stocks chez autrui.

L'opérateur doit déclarer quotidiennement les entrées et sorties du blé tendre 2017 sur la page du portail de l'ONICL dédiée à cet effet. Les déclarations quotidiennes sur le portail de l'ONICL font foi du Registre des Mouvements Quotidiens.

A défaut de déclarations quotidiennes sur le portail, l'opérateur doit en informer l'ONICL dès le début des achats et doit:

- Tenir à jour un registre physique dont les pages sont numérotées, reliées et non détachables. Ce registre doit comprendre les informations sur les mouvements de blé local 2017 (selon format convenu avec l'ONICL)
- 2) Transmettre quotidiennement, au Service Extérieur de l'ONICL, les mouvements par fax ou email ou tout autre moyen, avec accusé de réception (Selon format convenu avec l'ONICL).

La première déclaration quotidienne est à établir pour le 16 mai 2017 et elle porte sur les achats en cours de la récolte 2017 et encore détenus en stock à cette date.

Le cumul des quantités déclarées quotidiennement par les opérateurs doivent concorder avec les déclarations bimensuelles, les états mensuels et le cas échéant, les déclarations de fin de la période de collecte éligible. En cas de discordance, les écarts non valablement justifiés à l'ONICL ne seront pas éligibles à la subvention forfaitaire.

Dans le cas où l'ONICL le demande, l'opérateur doit fournir toutes les pièces, d'achat, de réception, de livraison, d'identification des fournisseurs et/ou clients et de paiements. A défaut de présentation des documents valables, les quantités concernées seront considérées non éligibles à la subvention forfaitaire.

HV

4. Traitement des stocks de report de ble tendre:

Durant la période primable, les quantités constituant le stock de report au 15 mai 2017 doivent être livrées exclusivement aux opérateurs déclarés à l'ONICL. A cet effet :

- les quantités non engagées dans des appels d'offres, détenues par les organismes stockeurs à la date du 15 mai 2017 et livrées, durant la période primable, autres qu'aux opérateurs déclarés à l'ONICL seront déduites du stock éligible à la subvention forfaitaire ;
- les quantités détenues par les organismes stockeurs à la date du 15 mai 2017 et livrées une quinzaine donnée durant la période primable autres qu'aux opérateurs déclarés à l'ONICL seront déduites aussi bien du stock éligible à la prime de magasinage correspondant de la quinzaine de livraison que ceux des quinzaines suivantes. La déduction sera faite à hauteur des stocks éligibles.

A ce titre, les organismes stockeurs disposant de stocks de report de blé tendre au 15 mai 2017 (import ou local) sont tenus de joindre à la première déclaration du 16 mai 2017, la procédure spécifique à la gestion et l'écoulement desdits stocks (annexe XI) dûment signé et légalisée.

5. BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

Conformément à l'article 2 de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines, la mobilisation dudit blé au cours de la campagne de commercialisation 2017-2018 peut s'effectuer par voie d'appels d'offres organisés par l'ONICL auprès des organismes stockeurs pour sa livraison aux moulins. Les modalités d'organisation de ces appels d'offres seront définies dans les Cahiers des Prescriptions Spéciales (CPS) prévus à cet effet.

Le blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées retenu dans le cadre des appels d'offres est livré à la minoterie industrielle, conformément au programme établi par l'ONICL, au prix de cession uniforme de 258,80 dh/ql pour une qualité standard, telle que définie en annexe I. Le prix peut faire l'objet, éventuellement, de bonifications ou de réfactions selon le barème arrêté en annexe XII. La marchandise peut être refusée au-delà des tolérances admises figurant à l'annexe XIII.

6. QUALITE DU BLE TENDRE MIS EN STOCK

Le blé tendre bénéficiant de la prime de magasinage est entendu de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair, de substances toxiques et de prédateurs vivants quel que soit le stade de leur développement. L'ONICL se réserve le droit de s'assurer que les quantités stockées éligibles à la prime de magasinage remplissent ces conditions.

Les conditions de livraison et de reconnaissance de qualité dans le cadre de l'appel d'offres se feront conformément aux dispositions précisées dans le cadre des Cahiers des Prescriptions Spéciales qui seront établis à cet effet.

7. TRANSPORT AU PROFIT DU BLE TENDRE LIBRE NATIONAL

Les frais de transport du blé tendre de production nationale à destination des zones bénéficiaires excentrées (Ouarzazate et Errachidia) sont pris en charge par l'Etat sur la base des forfaits arrêtés en annexe XIV; il est restitué par l'ONICL à la partie l'ayant supporté (organisme stockeur ou minoterie) au vu d'un état mensuel signé conjointement par les deux parties (annexe XV).

Ne sont plus éligibles à la prise en charge du transport les quantités pour lesquelles les documents de paiement déposés après le sixième mois suivant le mois de livraison.

8. Taxe de commercialisation et cotisation de garantie

Les quantités des céréales et des légumineuses commercialisées sont soumises à la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et à la cotisation de garantie (0,01 dh/ql) telles que prévues, respectivement, par le décret n°2-00-363 du 28 juin 2000 et par l'arrêté conjoint n°673-14 du 4 mars 2014. Les taux de la taxe de commercialisation sont comme suit :

Produit	Dirhams par quintal
blé tendre et blé dur	1,90
orge, maïs et riz	0,80
autres céréales	0,80
Légumineuses	1,00

Les modalités de perception de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et la cotisation de garantie sont précisées par la circulaire n°6/ONICL/DCML du 31 décembre 2014.

9. ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS

9.1. Déclarations bimensuelles et mensuelles

Conformément aux articles 11 et 13 de la Loi 12-94 précitée et à la circulaire n°05 ONICL/DCML du 17/12/2014, les organismes stockeurs ainsi que les utilisateurs industriels des céréales (minoteries industrielles, provendiers, riziers et autres) sont tenus d'établir et d'adresser au Service Extérieur de l'ONICL dont ils dépendent, les déclarations bimensuelles et mensuelles selon modèles qui y sont arrêtées.

Pour le blé tendre de la production nationale de la Récolte 2017, les organismes stockeurs doivent établir deux bordereaux de quinzaine :

- un bordereau de quinzaine pour le blé tendre libre (annexe XVI) et
- un bordereau de quinzaine pour le blé tendre engagé dans le cadre des appels d'offres organisés par l'ONICL (blé tendre A.O) (annexe XVII).

Les quantités de blé tendre en stock, retenues dans le cadre des appels d'offres, doivent être portées sur les bordereaux de la quinzaine durant laquelle la notification a eu lieu :

- en sortie "offre" sur le bordereau de quinzaine du blé tendre libre ;
- en entrée "offre" sur le bordereau de quinzaine du blé tendre A.O. récolte 2017.

Pour le blé tendre de la production nationale de la Récolte 2016, les organismes stockeurs sont tenus d'établir un bordereau de quinzaine spécifique (modèle en annexe XVIII) et ce, jusqu'à la liquidation des stocks correspondants.

9.2. Suivi de la collecte du blé tendre

Durant la période de collecte intense, les déclarations de la collecte seront faites quotidiennement par chaque opérateur par la saisi des entrées et des sorties sur le portail de l'ONICL. L'accès des opérateurs aux comptes individuels leur est accordé sur la base d'une demande écrite (cf. modèle sur le site Web de l'ONICL www.onicl.org.ma) à déposer au niveau du Service Extérieurs de l'ONICL.

10. RESPECT DES DISPOSITIONS ET DES MODELES

Les dispositions et les différents modèles prévus par la présente circulaire doivent être obligatoirement respectés par les opérateurs, à défaut, l'ONICL se réserve le droit de prendre les mesures qui s'imposent.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL MERRICORISSIONNEL DES CERENCES UN DES LEGUNINEUSES

D/N 4/33/65/2017

ANNEXE I

CARACTERISTIQUES DU I	BLE TENDRE STANDARD
Poids Spécifique 77 KG/HL	
Impuretés Diverses	1%
Grains Germés	1%
Grains Cassés	2%
Grains Echaudés	2,5%
Orge	1%



ANNEXE II

Engagement individuel des minoteries industrielles (A joindre à la déclaration bimensuelle du 16 mai 2017)

	soussigné, Monsieur¹ en qualité de
le :	siège est domicilié à,
	l'engage , outre les obligations découlant de la loi 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation marché des céréales et des légumineuses, à :
1.	Fabriquer et vendre les farines libres de blé tendre à des prix comparables à ceux pratiqués actuellement sur le marché, aux échelons local et régional ;
2.	S'interdire toute exportation des produits et sous-produits du blé tendre ayant bénéficié d'une subvention de l'Etat;
3.	Adresser à l'ONICL, dans les formes et les délais établis par ses soins, les déclarations en vigueur ;
4.	Déclarer quotidiennement, via le portail de l'ONICL et durant la période de collecte primable, tous les mouvements du blé tendre de la récolte 2017.
	A défaut de déclarations quotidiennes sur le portail, je m'engage à en informer l'ONICL dès le début de mes achats et à:
	 Tenir à jour un registre physique dont les pages sont numérotées, reliées et non détachables. Ce registre doit comprendre les informations sur les mouvements de blé local 2017 (selon format convenu avec l'ONICL) Transmettre quotidiennement, au Service Extérieur de l'ONICL, les mouvements par fax ou e-mail ou tout autre moyen, avec accusé de réception.
5.	Signer un contrat avec chaque commerçant céréalier pour toute commande de blé tendre précisant les engagements de chacune des deux parties ; une copie du contrat doit être transmise au service extérieur de l'ONICL dont relève l'opérateur, dès son établissement ;
6.	Fournir aux Services de l'ONICL, s'ils l'exigent, tous documents, pièces, ou informations justifiant les écrasements objet de mes déclarations (relevés de la consommation électrique, relevés des balances, etc.)
7.	Si l'ONICL le demande, à ne procéder aux entrées de blés éligibles à la subvention forfaitaire et aux sorties de leurs produits que dans les conditions spécifiées par l'ONICL. A défaut, les quantités de blés mises en cause par l'ONICL ne bénéficieront pas de la subvention forfaitaire.
	Fait à, le
	Signature du Représentant(s) légal (aux) de la minoterie
	Précédée de la mention « lu et approuvé»
Могч	ELE : I TERMON M-II 2017

¹ Préciser la personne habilitée à signer au nom de la minoterie

² Raison sociale

ANNEXE III

ETAT MENSUEL RECAPITULATIF DES BONS DE RECEPTION ETABLI PAR LA MINOTERIE INDUSTRIELLE

DATE	N° DU BON	QUANTITE EN QX
TOTAL		

Minoterie industrielle Certifie exacte et sincère les informations sus-indiquées (Cachet, signature, qualité du signataire et date de signature)

Chef de service de l'ONICL
Conforme à la comptabilité matière du déclarant
(Cachet et signature)

17 C-5 H

NB: Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

MODELE: VERSION MAI 2017

ANNEXE IV

DECLARATION SUR L'HONNEUR

(A joindre au premier dossier de paiement de la subvention forfaitaire)

Je soussigné	:		
Nom de la mino	oterie :		
Adresse de la m	inoterie :		
relatives à l entièremen	a commercialisation t et sans réserve no	des dispositions réglementaires et organisationnelles du blé tendre de production nationale, et les accepte otamment toutes celles figurant sur la circulaire de cialisation intérieure de la récolte 2017;	
production	déclare sur l'honneur acheter le blé tendre sur la base du prix référentiel de la production nationale de 280 dirhams par quintal, pour une qualité standard, rendu moulin, et des dispositions prévues à cet effet ;		
✓ certifie que	les déclarations des	achats et d'écrasement sont véritables et sincères,	
		Fait àle	
		Signature du responsable habilité	
		(Préciser le nom et la qualité) Cachet de la minoterie	

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

MODELE: VERSION Mail 2017

ANNEXE V

ETAT MENSUEL RECAPITULATIF DES ACHATS EFFECTUES PAR LA MINOTERIE INDUSTRIELLE AUPRES DES ORGANISMES STOCKEURS RECOLTE 2017

ORGANISME STOCKEUR	REFERENCE CONTRAT	LIEU D'ENLEVEMENT	QUANTITE OBJET DU CONTRAT EN QX	QUANTITE REELLEMENT LIVREE EN QX

Minoterie industrielle Certifie exacte et sincère les informations sus-indiquées (cachet, signature, qualité du signataire, et date de signature)

> Chef de service de l'ONICL Conforme à la comptabilité matière du déclarant (Cachet et signature)

> > M H

NB: Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

MODELE: VERSION Mai 2017

ANNEXE VI

CONTRAT COMMERCIAL D'ACQUISITION DE BLE TENDRE

Modèle de base

1-	Date du contrat						
		Raison sociale:		Siège so	ocial:		
2-	Acheteur	RC (*) n° :		Patente	e n° :		
3-		Raison sociale:		. Siège so	ocial:		
	Vendeur	RC (*) n° :		Patente	Patente n°:		
4-	Quantité						
5-	Marchandise: blé Tendre	Destination (farine	nationa	le ou farine	e libre) :		
6-					ontractuelle		
		Critères	Base	Tolérance	Bonification	Réfaction	
	Qualité (**)						
7-	Prix	Dh/Ql rendu moulin _ non chargé _ chargé _ autres _					
8-	Mode de transport	Camion / Wago		naige	charge ₁	<u>autres </u>	
	Période de livraison	Du					
	Cadence de livraison (en conformité avec la période de livraison ratifiée)	laQuintaux/jour					
9-	Paiement	Chèque Virem	nent	Effets ₁	_ autres _		
4		Délai: jours, à compter de					
10-	Arbitrage (en cas de litige) :						
	Le vendeur	L'acheteur					
	(organisme stockeur)	(m	ioulin b	énéficiaire)			
11-	Signature						
		I					

(*) Registre de commerce

(**)Le blé tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair, de substances toxiques, d'insectes et/ou de parasites vivants. La qualité de base et les tolérances sont celles figurant à la circulaire de l'ONICL relative à la commercialisation de la récole 2017.

MODELE : VERSION MAII 2017

ANNEXE VII

Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses

DECLARATION DU STOCK ELIGIBLE A LA SUBVENTION FORFAITAIRE DE LA RECOLTE 2017

DECLARATION AU 16 OCTOBRE 2017

Organisme Stockeur	
Raison Sociale :	
Adresse:	
Centre :	
	En Quintaux
• Stock de la récolte 2017 à la fin de la période de co primable (1)	
• Stock de la récolte 2017 engagés dans les appels d' fin de la période de collecte primable (2)	offres à la
Stock éligible à la subvention forfaitair	re (1) - (2)
 Cumul des quantités provenant du stock de report 2017 livrées aux DIVERS durant la période de coll primable à déduire du Stock Eligible 	
(Déclaration conforme au stock constaté selon le rapport de visite inform	soussigné certifie l'exactitude des nations portées sur la présente ration.

L'ONICL se réserve le droit de remettre en cause la présente déclaration en cas d'investigation révélant la non sincérité de son contenu.

Signature:

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML $_{MODELE:\,VTEKSION\;M:31\,2917}$

ANNEXE VIII

DECLARATION SUR L'HONNEUR COMMERÇANT OU COOPERATIVE

(A joindre à la déclaration de quinzaine du 16 octobre 2017)

Je s	soussigné :	
de l Adı	la coopérative	
✓	relatives à la commercialis entièrement et sans réser	sance des dispositions réglementaires et organisationnelles ation du blé tendre de production nationale, et les accepte ve notamment toutes celles figurant sur la circulaire de amercialisation intérieure de la récolte 2017;
✓		r acheté le blé tendre sur la base du prix référentiel de la 80 dirhams par quintal, pour une qualité standard, rendu prévues à cet effet.
✓	compte bancaire porté sur	procéder au paiement de la subvention forfaitaire sur le l'Attestation de RIB ci-jointe. Le paiement des sommes a entièrement l'ONICL.
		Fait à le
		Signature du responsable habilité
		(Préciser le nom et la qualité)
		Cachet du commerçant ou de la coopérative

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

MODELE : UERSION M-ii 2017

ANNEXE IX

LIQUIDATION DE LA SUBVENTION FORFAITAIRE ETAT RECAPITULATIF DES LIVRAISONS DU STOCK ELIGIBLE DE BLE TENDRE DE LA RECOLTE 2017 DETENU AU 16 OCTOBRE 2017

QUINZAINE (1 OU 2)	Quantite en qx	LIBRE / Nº A.C
	/_ /_	
	-	
	Property	

ORGANISME STOCKEUR

ORGANISME STOCKEUR:....

(cachet, signature et nom de la personne habilitée, date) (certifie avoir livrer les quantités portées sur cet état à la minoterie indiquée)

MINOTERIE INDUSTRIELLE

(cachet, signature et nom de la personne habilitée, date) (certifie avoir reçu les quantités portées sur cet état de l'organisme stockeur indiqué)

Chef de service de l'ONICL

(dont relève l'organisme stockeur)

conformément à la comptabilité matière de l'organisme stockeur

(Cachet et signature)

NB: Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

AN He

 $\textbf{\textit{MODELE}}: Version \textit{\textit{Mail 2017}}$

ANNEXE X

DEMANDE DE REGULARISATION DEFINITIVE DE LA SUBVENTION FORFAITAIRE

(A déposer à l'ONICL au plus tard le 31 décembre 2018)

(Joindre les états récapitulatifs des livraisons aux minoteries du blé tendre de la récolte 2017)

Je soussigné, Monsieur ¹	
en qualité de	
de la société/Coopérative	
agissant en vertu des pouvoirs qui	me sont conférés et dont le siège est domicilié à
forfaitaire. ✓ Déclare fermes et définitifs, les quantités effectivement livrées aux s ✓ Déclare que je renonce à la subve	éder à la régularisation finale et définitive de la subvention (nombre) états récapitulatifs ci-joints justifiant la totalité des minoteries sur le stock éligible à la subvention forfaitaire. Intion forfaitaire concernant la récolte 2017 pour le reste des nt pas sur les états récapitulatifs pour lesquels, je m'engage à ne itaire les concernant.
Fait	à le
Sign	nature du responsable habilité
(Pre	eciser le nom et la qualité)
Сас	het du commerçant ou de la coopérative
Référence de Réception par le Service	Extérieur de l'ONICL:

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

• Date de Dépôt:

• N° de Courrier:....

ANNEXE XI PROCEDURE SPECIFIQUE DE GESTION ET D'ECOULEMENT DU BLE TENDRE DISPONIBLE AU 15 MAI 2017

(IMPORT ET RECOLTES ANTERIEURES)

A SOUMETTRE PAR LES ORGANISMES STOCKEURS DISPOSANT DE STOCK DE REPORT DE BLE TENDRE AU 15 MAI 2017

٦		•	,	•	
1	a consectoria	, m ²	an anara	^	
Н	ic soussibile.		CHYAVE	71	
1	, ,	······································			

- Individualiser les stocks recensés par rapport aux autres stocks engagés dans le cadre des appels d'offres ou provenant des achats postérieurs à la date du 15 mai 2017. Ces stocks doivent comporter des pancartes portant la mention apparente « stocks de report du 15 mai 2017 » ainsi que les quantités stockées et leurs poids spécifique;
- Durant la période primable, livrer les quantités constituant le stock de report exclusivement aux opérateurs déclarés à l'ONICL. Toute quantité de ce stock livrée, durant une quinzaine, autre qu'à ces opérateurs sera déduite aussi bien du stock éligible à la prime de magasinage correspondant de ladite quinzaine que de ceux des quinzaines suivantes. La déduction sera faite à hauteur des stocks éligibles. A ce titre, si l'ONICL l'exige, aviser par écrit les Services Extérieurs de l'ONICL au plus tard deux jours ouvrables avant toute modification ou sortie de stock de report.

De même, Toute quantité de ce stock livrée autres qu'aux opérateurs déclarés à l'ONICL sera déduite des quantités éligibles à la subvention forfaitaire.

- Mettre à la disposition des agents de l'ONICL, à l'occasion de chaque contrôle, les pièces justificatives de livraison, notamment:
 - o la facture commerciale qui doit indiquer, entre autres, la mention de « BT de stock de report au 15 mai 2017 »;
 - o photocopie du chèque de paiement et de l'avis de crédit ou, le cas échéant, l'avis de virement;
 - o tickets de pesage;
 - o bons de livraison indiquant impérativement le destinataire, la quantité, la date de livraison, le n° d'immatriculation du camion, les cachets et les signatures des responsables habilités de l'organisme livreur et de la minoterie;
- Détenir une comptabilité matière séparée des stocks de report ;

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et organisationnelles relatives à la commercialisation du blé tendre de production nationale et des conditions d'attribution de la prime de magasinage et de la subvention forfaitaire prévues par la circulaire de l'ONICL relative à la commercialisation intérieure de la récolte 2017 et les accepte entièrement et sans réserve.

Lu et approuvé

Signataire habilité

MODELE : UERSION Mail 2017

ANNEXE XII

BONIFICATIONS ET REFACTIONS APPLIQUEES POUR LA LIVRAISON A LA MINOTERIE DU BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

CARACTERISTIQUES	BONIFICATION OU REFACTION (DH/POINT)
BONIFICATIONS	
Poids spécifique de 77,1 à 79 kg/hl	1,12
Poids spécifique de 79,1 à 80 kg/hl	0,84
Poids spécifique de 80,1 à 81 kg/hl	0,70
REFACTIONS	
Poids spécifique de 76,9 à 75 kg/hl	1,12
• Impuretés diverses de 1,1 à 3%	2,80
Grains germés de 1,1 à 3%	1,40
• Grains cassés de 2,1 à 6%	1,40
• Orge de 1,1 à 3%	0,63
• Grains boutés de 1,1 à 3%	1,26
Grains piqués de 1,1 à 3%	1,26
• Grains échaudés de 2,6 à 6%	1,26

N.B.: les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agréage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

ANNEXE XIII SEUILS DE TOLERANCE POUR LE BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids Spécifique	75 Kg/hl (minimum)
Impuretés Diverses	3% (maximum)
Grains Germés	3%(maximum)
Grains Cassés	6%(maximum)
Grains Echaudés	6%(maximum)
Orge	3%(maximum)
Grains Boutés	3%(maximum)
Grains Piqués	3%(maximum)
ATTO T IN 1 PLA	

N.B: Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agréage du blé tendre diffusé par circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

ANNEXE XIV

TARIF DE TRANSPORT DU BLE TENDRE DE PRODUCTION NATIONALE PAR ZONE BENEFICIAIRE

ZONE BENEFICIAIRE	TARIF DE TRANSPORT DIRHAMS/QUINTAL (TTC)
Ouarzazate	15.78
Errachidia	10.29

40

ANNEXE XV LIQUIDATION DES FRAIS DE TRANSPORT ETAT RECAPITULATIF MENSUEL DES LIVRAISONS DE BLE TENDRE

période du.....au.....

Commer	çant cerealier :				
Zone bei	neficiaire:				
Minoterio	e beneficiaire :				
Partie aya	ant supporté le transp	ort :			
	Année de récolte (2016 ou 2017)	Lieu d'enlèven	nent	Quantité en qx	
	Commerçai (cachet, signatu: personne hal	re et nom de la	(cache	Minoterie industrielle t, signature et nom de la pe habilitée, date)	rsonne

Chef de service de l'ONICL

(dont relève la partie ayant supporté le transport)
conformément à la comptabilité matière de la partie ayant supporté le transport

(Cachet et signature)

Ancil

 $NB: Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML <math display="inline">_{MODELL:\ VERSION\ M-H\ Z017}$

ANNEXE XVI

Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses

Bordereau de quinzaine

Quinzaine du :

Céréales et des Légumineuses			au:		
Organisme Stockeur Nom:			Produit : blé tendre libre Nature : local/import Récolte :		
Adresse:			Centre :		
ENTREES					
	Normale Trans	Normale Transfert*			u transfert / N°AO)
Totaux de la quinzaine					
Reports antérieurs					
Totaux à reporter					
Total général					
compris les quantités des AO et remi SORTIES Destinataires (bénéficiaire/N°AO)	Transfert**	Minoterie	Divers	Déchets	
Totaux de la quinzaine					
Reports antérieurs					
Totaux à reporter					
Total général					
y compris les quantités retenues dans	les AO.				
C. STOCK EXISTANT	ntany à Baine libre		Le soussigné certifie l'exactitude des opérations portées sur le présent bordereau.		
Zum.	Ture Hor			•••	
RESERVE AU SERVICE EXT (Déclaration conforme au stock const du, et aux do	taté selon le rapport nnées inscrites sur le	de visite	FAIT A :		
comptabilité matière a	le l'opérateur)		Le :		

L'ONICL se réserve le droit de remettre en cause la présente déclaration en cas d'investigation révélant la non sincérité de son contenu.

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML MODELE: 1 TERRION MAI 2017

ANNEXE XVII

Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses

Bordereau de quinzaine

Quinzaine du :

au:

Organisme Stockeur Nom : Adresse : A.ENTREES			Produit : blé tendre A.O. Nature : local/import Récolte : Centre :
	Transfert p AO	ar]	N°AO
Totaux de la quinzaine			
Reports antérieurs			
Totaux à reporter			
Total général			
B.SORTIES			
Minoteries	Quantité	N° Ordre de Se	rvice
Totaux de la quinzaine			
Reports antérieurs		20-12-20-0	
Totaux à reporter			
Total général			
C. STOCK EXISTANT RESERVE AU SERVICE EX (Déclaration conforme au stock con	istaté selon le rapport de visii	le .	Le soussigné certifie l'exactitude des opérations portées sur le présent bordereau. FAIT A:
duet aux données inscrites sur l			Le : Signature : claration en cas d'investigation révé

L'ONICL se réserve le droit de remettre en cause la présente déclaration en cas d'investigation révélant la non sincérité de son contenu.

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML MODELE : VERSION MAI 2017

ANNEXE XVIII

Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses

Quinzaine du :

au:

Bordereau de quinzaine Blé Tendre LIBRE Au 15 mai 2017

Nom : Adresse :			Nature (local/import):	
			Récolte:	
			Centre:	
		L		
Stock initial de report au 31 ma	i 2017 (a)		Qx	
		<u> </u>		
PRTIES				
Destinataire (bénéficiaire / N°AO)	Transfert*	Minoterie	Divers	
			_	
		<u> </u>		
Totaux de la quinzaine(b)				
Reports antérieurs(c)				
Total Général (b+c)				
compris les quantités retenues dans l	es AO.			
Stock final de report: a-(b+c)Qx		Le soussigné certifie l'exactitude des		
			opérations portées sur le pré bordereau.	sent
RESERVE AU SERVICE EXTE	RIEUR DE L'	ONICL	FAIT A:	• • • •
(Déclaration conforme au stock constaté selon le rapport de visite			Le :	
lu et aux donne		gistre de la		
comptabilité matière de l	operateur)			

L'ONICL se réserve le droit de remettre en cause la présente déclaration en cas d'investigation révélant la non sincérité de son contenu.

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

MODELL: VERSION Mail 2017